



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 22 septembre 2023

ARRÊTÉ portant

mise en demeure de la SPL Eaux des Collines de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et de nettoyer le cours d'eau de l'Huveaune.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L 171-8, L 171-11, L 211-1, L 211-5

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 11,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille, et notamment ses articles 4.1.3, 5, 9.2, 11.4,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 n°98-2014 PC complémentaire à celui susvisé et notamment son article 14,

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SPL Eaux des Collines par courriel et courrier RAR, du 15 septembre 2023, conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement, réceptionnée par cette dernière le même jour,

VU la réponse de la SPL Eaux des Collines par courriel du 18 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 07 et 12 septembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté sur l'Huveaune le rejet d'eaux usées brutes issues du déversoir d'orage des Escourtines faisant partie du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et des manquements à certains articles des arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que l'Huveaune est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la reconnaissance de terrain des secteurs impactés de l'Huveaune, par les déversements d'eaux usées brutes, réalisée le 12 septembre 2023 par la DDTM13, montrant que des dépôts blanchâtre bactérien consommateur d'oxygène sont étalés sur un linéaire de 1000 (mille) mètres à partir du rejet,

.../...

CONSIDÉRANT que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Publique Locale « Eaux des Collines » de respecter les dispositions des articles 4.1.3, 5, 9.2, 11.4, de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille, de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2014 n°98-2014 PC complémentaire et de procéder au nettoyage de l'Huveaune conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L 211-1 de ce même code,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 - La Société Publique Locale « Eaux des Collines » sise 140 avenue du Lillet, ZI des paluds, 13400 Aubagne, est mise en demeure dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire cesser définitivement les déversements de temps sec du déversoir d'orage des Escourtines.

Article 2 - La Société Publique Locale « Eaux des Collines », est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier technique à la DDTM13, diagnostiquant les impacts des déversements d'eaux usées brutes dans l'Huveaune et proposant des actions de réhabilitation visant à redonner à ce cours d'eau son état initial avant les déversements en procédant notamment au nettoyage des dépôts bactériens.

Article 3 - La Société Publique Locale « Eaux des Collines » est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'engager les actions de réhabilitation susvisées.

Article 4 - Dans le cas où l'obligation prescrite aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SPL Eaux des Collines les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la Société Publique Locale « Eaux des Collines »,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY